

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Bouzy de 1892 à 1903

-0-

Archives Départementales de Châlons-en-Champagne – Edepot17683

-0-

fiche n°163

14 février 1900 - Délibération relative aux fournitures gratuites à tous les enfants des écoles à compter de la rentrée de Pâques 1900

Le même jour.
M. Méthue - Rousseau, Conseiller municipal, propose à l'Assemblée de vouloir bien à l'avenir donner à tous les enfants des Ecoles les fournitures scolaires gratuites.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, admet ce principe, et décide qu'à partir de la Rentrée des Classes Pâques prochain, tous les enfants fréquentant les Ecoles de Bouzy recevront gratuitement les fournitures scolaires. Tous les objets composant leur matériel resteront la propriété de la commune à leur sortie de la Commune. Ecole.
Quant aux voies et moyens à employer, le Conseil municipal décide

que les Instituteurs et Institutrices seront chargés de la distribution de ces fournitures, qu'ils devront en prendre soin et rendre compte au Conseil municipal de l'emploi qu'ils en auront fait.
Au moment de l'application de cette mesure, la commune reprendra à ces fonctionnaires, aux prix facturés par les libraires, les fournitures leur restant en compte.
En ce qui concerne l'acquisition des fournitures, une commission municipale de quatre membres assistée des directeurs et directrices d'écoles établira chaque année la liste des fournitures à acheter et aura pleins pouvoirs à ce sujet.
Quant aux sommes à voter pour faire face à la dépense qui va incomber à la commune, le Conseil municipal décide qu'un crédit spécial sera ouvert au budget de 1901 et que pour la présente année les factures seront soldées sur un autre crédit qui sera ouvert aux budgets additionnels de 1900.
Le Conseil municipal,
Considérant enfin que les Instituteurs et Institutrices prêteront leur concours à la bonne organisation de ce nouveau service, le conseil vote les sommes suivantes pour les dédommager annuellement :
1^o Pour l'Instituteur : 100^{fr} (8/12 pour la présente année)
2^o Pour l'Institutrice : 100^{fr} (8/12 pour la 9^e)
3^o Pour la Directrice de la Classe enfantine 25 fr. (8/12 pour la présente année)
Et prie Monsieur le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération.
Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Bouzy J. Barrois Méthue Paul
L. Robert
E. Durand

« Monsieur Métrude-Rousseau, conseiller municipal, propose à l'assemblée de vouloir bien à l'avenir donner à tous les enfants des écoles les fournitures scolaires gratuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, admet ce principe, et décide qu'à partir de la rentrée de Pâques prochain, tous les enfants fréquentant les écoles de Bouzy, recevront gratuitement les fournitures scolaires. Tous les objets composant leur matériel resteront la propriété de la commune à leur sortie de l'école.

Quant aux voies et moyens à employer, le conseil municipal décide que les instituteurs et institutrices seront chargés de la distribution des fournitures, qu'ils devront en prendre soin et rendre compte au conseil municipal de l'emploi qu'il en auront fait.

Au moment de l'application de cette mesure, la commune reprendra à ces fonctionnaires, aux prix facturés par les libraires, les fournitures leur restant en compte.

En ce qui concerne l'acquisition des fournitures, une commission d'écoles, établira chaque année la liste des fournitures à acheter et aura pleins pouvoirs à ce sujet.

Quant aux sommes à voter pour faire face à la dépense qui va incomber à la commune, le conseil municipal décide qu'un crédit spécial sera ouvert au budget de 1901 et que pour la présente année, les factures seront soldées sur un autre crédit qui sera ouvert aux budgets additionnels de 1900.

Le conseil municipal,

Considérant enfin que les instituteurs et institutrices prêteront leurs concours à la bonne organisation de ce nouveau service, vote les sommes suivantes pour les dédommager annuellement :

1° - pour l'instituteur 100 francs

2° - pour l'institutrice 100 francs

3° - pour la directrice de la classe enfantine 25 francs

et prie Monsieur le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits »